



LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire n°07-010318
Création d'une voie de desserte-jonction entre la RN3 et la rue Théo MARIANNE sur le secteur de « la butte » / Acquisition de la parcelle AL 266 appartenant à Madame GINET Rose-May épouse TARDIVEL

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 22 février 2018 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 20

Procuration (s) : 01

Absent (s) : 08

Total des votes : 21

Secrétaire de séance : Priscilla ALOUETTE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer

LE MAIRE
Marc
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES
11 RÉUNION

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 1^{er} MARS

DEUX MILLE DIX-HUIT

L'an deux mille dix-huit le 1^{er} mars à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS : Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1^{er} adjoint - Laurence FELICIDALI 2^{ème} adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{ème} adjoint - Sylvie ALMEIDAS SANTOS 4^{ème} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{ème} adjointe - Yves PLANTE 6^{ème} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{ème} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale - Eric BOYER conseiller municipal

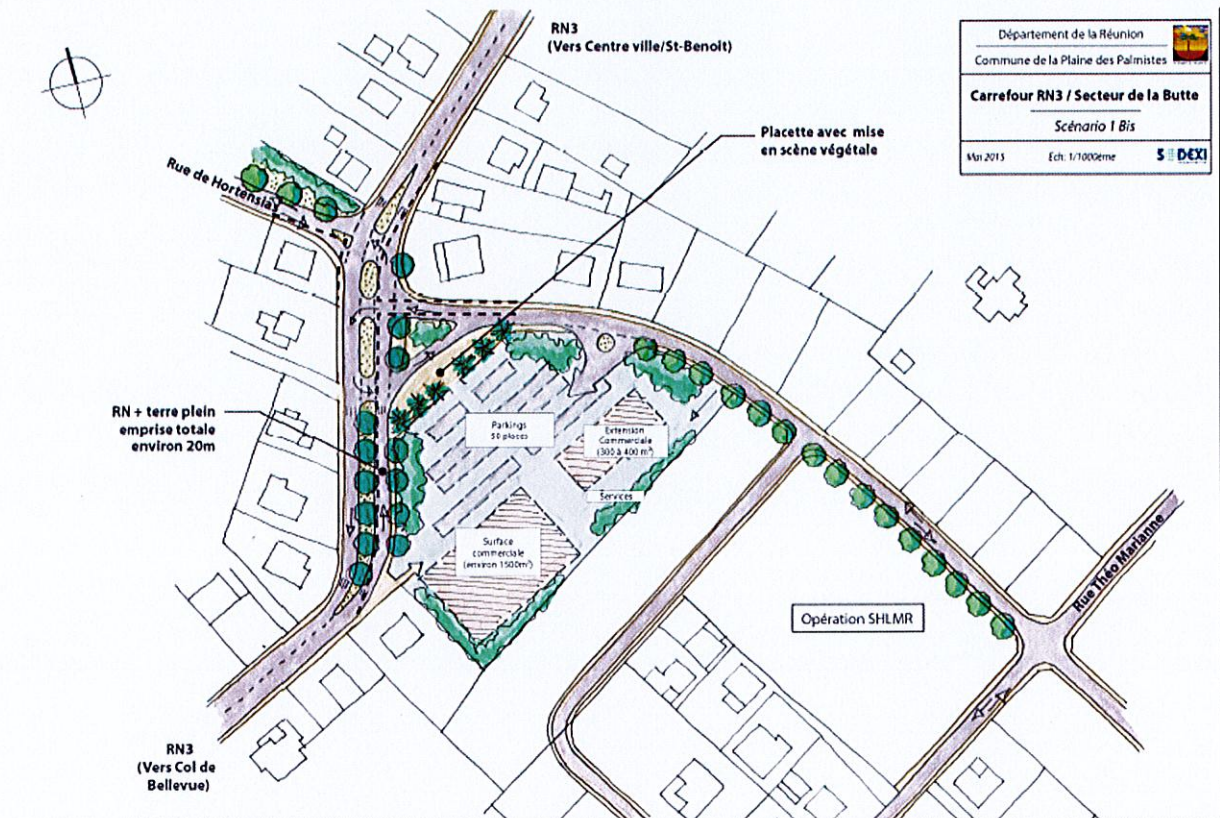
ABSENT(S) : Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Alette ROLLAND conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal.

PROCURATION(S) : René HOAREAU conseiller municipal à Ghislaine DORO conseillère municipale

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM07-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

Affaire n°07-010318
Création d'une voie de desserte-jonction entre la RN3 et la rue Théo MARIANNE
sur le secteur de « la butte » / Acquisition de la parcelle AL 266
appartenant à Madame GINET Rose-May épouse TARDIVEL

Dans le cadre du projet de jonction de la rue de la République (RN3) à la rue Théo Marianne, la Commune doit procéder à l'achat de la parcelle AL 266 d'une surface d'environ de 798 m² appartenant à Madame GINET Rose-May épouse TARDIVEL.

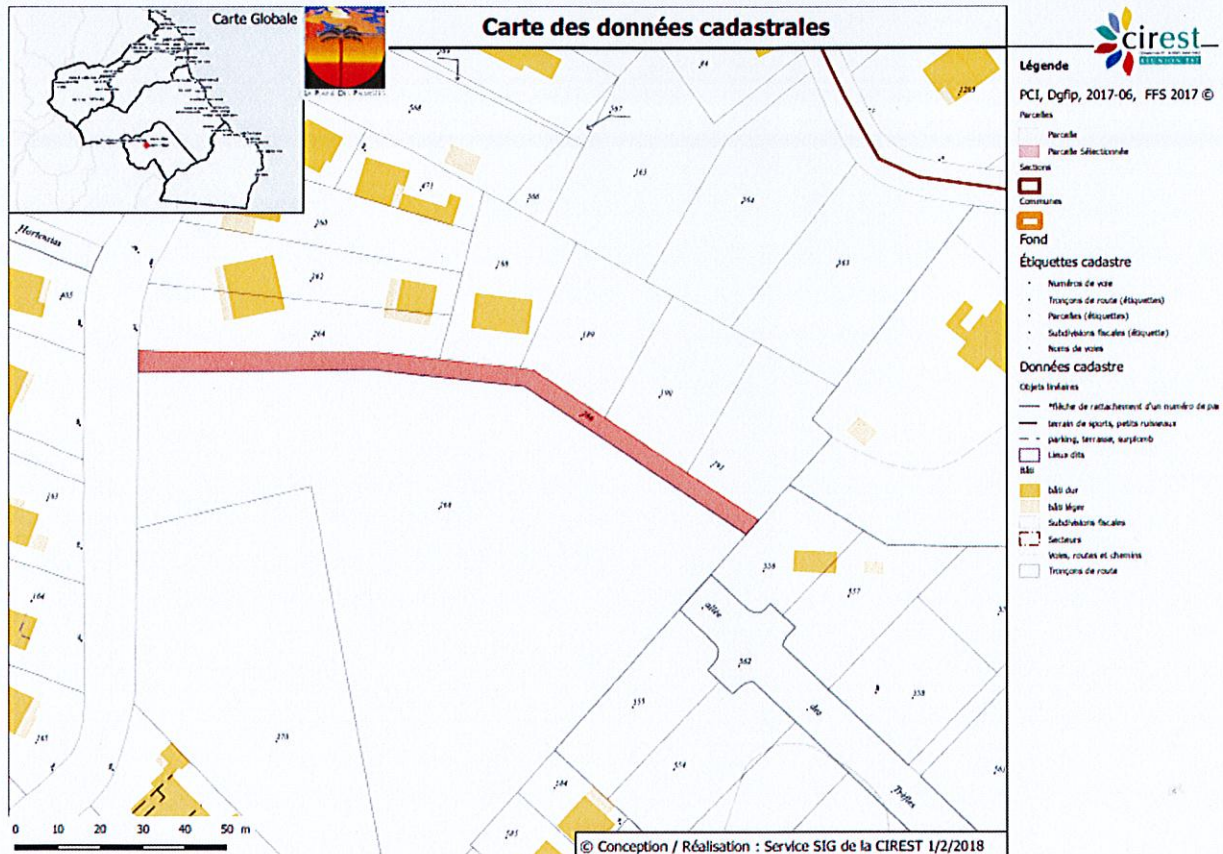


Le projet de jonction des rues de la République et Théo MARIANNE

Le projet permettra de structurer un quartier en devenir avec la construction prochaine d'un commerce de moyenne surface et la construction d'environ 32 logements sociaux en location, sur des terrains appartenant à la SHLMR.

Des discussions sont actuellement en cours avec le promoteur du projet pour participer financièrement à la réalisation prochaine de cette voie structurante. Une décision sera d'ailleurs proposée en ce sens au prochain Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM07-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018



En rouge, le terrain en cause

Le bien que projette d'acquérir la Collectivité constitue une voie d'accès aux différentes parcelles limitrophes. Ainsi, vu le démarrage prochain des travaux du commerce et un peu plus tard des logements sociaux, une promesse de vente avec prise de possession anticipée a été signée afin de pouvoir engager rapidement les travaux. Cet engagement a été assorti d'une condition suspensive, à savoir l'approbation par le Conseil Municipal de l'acquisition de cette parcelle. La future voie sera ensuite classée dans le domaine public routier de la Ville.

Une offre de prix à 6 000 € a été proposée à la propriétaire de la parcelle AL 266 qui l'a acceptée.

Appelé à en délibérer, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,
 PROCEDE à l'achat de la parcelle cadastrée AL 266 pour un montant de 6 000 €,
 AUTORISE le Maire ou en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour confirmation
 Le maire
 Marc L...

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20180301-DCM07-010318-
 DE
 Date de télétransmission : 05/03/2018
 Date de réception préfecture : 05/03/2018

Carte des données cadastrales



PCI, Dgfp, 2017-06, FFS 2017 ©

Légende

- Parcelles
- Parcelle Sélectionnée
- Sections
- Communes
- Fond

Étiquettes cadastre

- Nombres de voie
- Trançons de route (étiquettes)
- Parcelles (étiquettes)
- Subdivisions fiscales (étiquettes)
- Noms de voies

Données cadastre

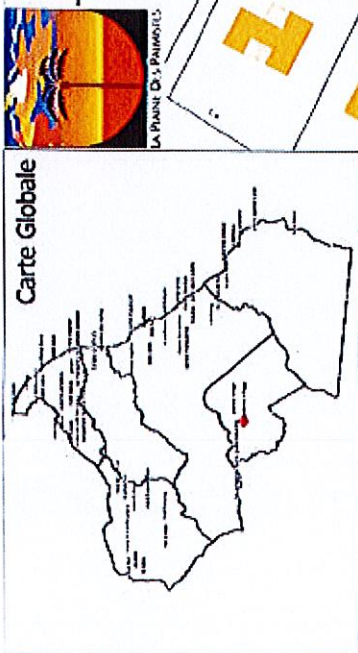
- Objets linéaires
- Chemin
- *fiche de rattachement d'un numéro de parcelle
- terrain de sports, petits ruisseaux
- Murs, fossés, clôtures
- mur non mitoyen
- haie mitoyenne
- Lignes-d'âs
- Bât
- bât dur
- bât léger
- Subdivisions fiscales
- Sections
- Voies, routes et chemins
- Trançons de route

PCI, Dgfp, 2017-01, FFS 2017, OF

- Parcelles
- Parcelle Sélectionnée
- Sections
- Communes
- Fond

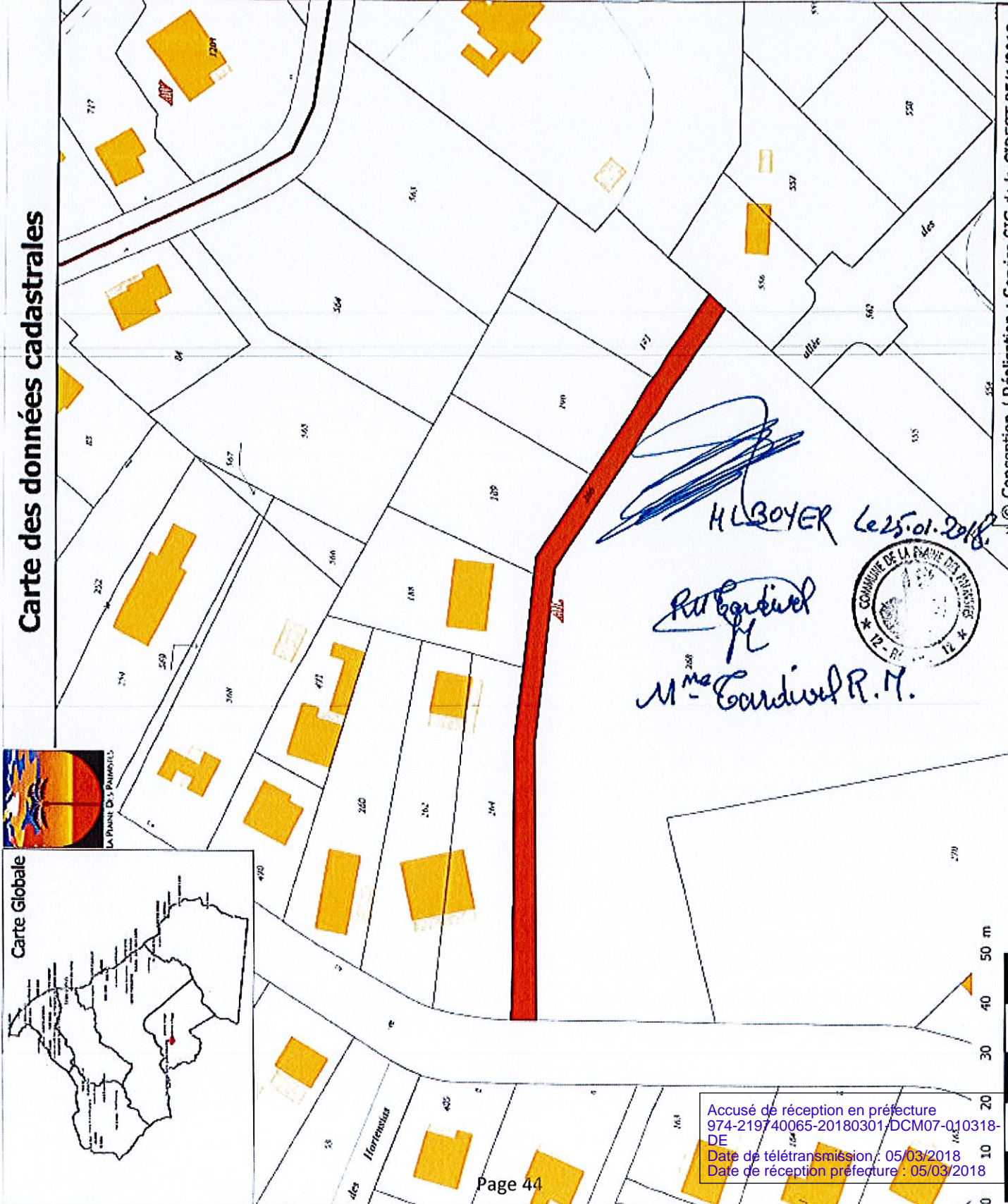
Étiquettes cadastre

Nombres de voie



Carte Globale

LA PRAIRIE DE LA PRAIRIE

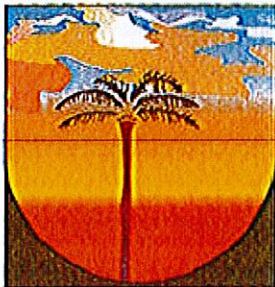


HLBOYER Le 25.01.2018
R. M. Cardineau
Mme Cardineau R.M.



© Conception / Réalisation : Service SIG de la CIREST 25/1/2018

Accusé de réception en préfecture
 974-219740065-20180301/DCM07-010318-DE
 Date de télétransmission : 05/03/2018
 Date de réception préfecture : 05/03/2018



LA PLAINE DES PALMISTES

PROMESSE DE VENTE

Avec prise de possession anticipée

Entre Madame GINET Rose-May Gertrude Marie épouse TARDIVEL demeurant au 112, rue Lory Les Bas 97490 SAINTE-CLOTILDE née le 04/08/1930 ci-après dénommée « le vendeur ».

et

La commune de La Plaine des Palmistes représentée par son Maire en exercice, ci-après dénommée « l'acquéreur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, sous réserve de validation par le Conseil Municipal, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après « l'immeuble », sans aucune exception ni réserve.

1. NATURE DE L'ENGAGEMENT

L'acheteur s'engage à acheter le bien ci-après désigné et sous réserve des conditions énumérées ci-après.

2. DESIGNATION

Un immeuble nu sis rue de la République au deuxième village à La Plaine des Palmistes d'une contenance d'environ 798 m², référencé au cadastre AL N° 266.

Le vendeur s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301/DCM07-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

L'acheteur déclare bien connaître l'immeuble pour l'avoir vu et visité, se dispense de ce fait de plus ample désignation.

3. PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'entrée en jouissance de l'acheteur se fait par anticipation et aura lieu le jour à la signature de la présente. L'acheteur s'engage à conclure la vente au plus tard dans les douze mois. En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, l'acheteur aura la pleine propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation des présentes par acte authentique.

Le vendeur déclare que le bien est libre de toute location ou occupation.

4. CHARGES GREVANT L'IMMEUBLE

Hypothèques et privilèges

L'acheteur déclare que le bien objet des présentes est libre de tout privilège ou hypothèque. Si tout privilège ou hypothèque se révélait, le vendeur s'oblige à en rapporter la mainlevée et le certificat de radiation à ses frais.

Servitudes et urbanisme

Le vendeur déclare qu'à leur connaissance le bien objet du présent échange n'est grevé d'aucune servitude spéciale autre que celle résultant de la situation naturelle des lieux ou des textes et règlements en vigueur concernant l'urbanisme.

Situation locative

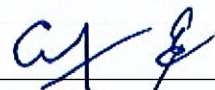
Le vendeur déclare que le bien objet des présentes :

- est libre de toute occupation au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique.

5. CONDITIONS GENERALES

La prise en possession aura lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, notamment les suivantes :

- L'acheteur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance à savoir à la signature de la présente, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, pour quelque cause que ce soit, notamment sans garantie de la contenance indiquée ;
- L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever les immeubles ci-dessus désignés, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives, sauf à lui de s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours.
- L'acquéreur acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve ;
- L'acquéreur acquittera tous les frais, droit et honoraires des présentes et de l'acte authentique de réalisation et ses suites.



Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM07-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

6. CONDITIONS SUSPENSIVES ET PARTICULIÈRES

Conditions suspensives générales

La présente promesse de vente est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

- Capacité, pouvoir : que le vendeur justifie d'un droit de propriété régulier et dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires à la signature de l'acte authentique ;
- Capacité, pouvoir : que l'acquéreur soit autorisé par le Conseil municipal à signer l'acte authentique aux conditions fixées ;
- Urbanisme : qu'un certificat d'urbanisme concernant les biens objet du présent compromis soit obtenu et qu'il ne révèle aucune charge ou servitude, autre que celles décrites ci-dessus, de nature à restreindre le droit de propriété ou de jouissance ou à rendre l'immeuble impropre à sa destination ;
- Droit de préemption : que l'exercice d'aucun droit de préemption ne fasse obstacle à la réalisation de la vente, qu'il émane d'une collectivité publique ou de toute autre personne ;

Effets des conditions suspensives

En cas de non-réalisation d'une seule des conditions suspensives énumérées ci-dessus, la présente promesse de vente sera considérée comme nulle et non avenue, chacune des parties reprenant sa pleine et entière liberté, et le chacun reprendrait la libre disposition de leur bien. En cas de non réalisation de la vente, l'acquéreur s'engage à restituer le bien dans son état d'origine.

7. PRIX

La présente vente est consentie et acceptée, sous réserve de validation par le Conseil Municipal, moyennant le prix principal de 6 000 € (six mille euros).

8. REGULARISATION

Les présentes seront régularisées par acte authentique reçu par l'Office Notarial Baret du Front de Mer 3, rue du Four à Chaux -BP 200 -7455 SAINT-PIERRE choisi d'un commun accord par les parties. L'établissement de cet acte ne pourra avoir lieu que si le vendeur a déposé, en l'étude du notaire susnommé, le titre de propriété.

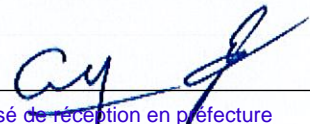
Cet acte devra être régularisé au plus tard le 31 janvier 2019.

9. INTERDICTION DU VENDEUR

Pendant le temps qui précédera l'acte authentique de la réalisation des présentes, le vendeur s'interdit :

- toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble échangé, ainsi que de l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque ;
- de faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux quelconques susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, l'acquéreur aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.


Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM07-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception préfecture : 05/03/2018

10. Élection de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

Fait en deux exemplaires originaux sur quatre pages.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 25 janvier 2018

Le vendeur



TARDIVEL Rose-May

L'acheteur
Le Maire



Marc Luc BOYER

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20180301-DCM07-010318-
DE
Date de télétransmission : 05/03/2018
Date de réception en préfecture : 06/03/2018